

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 19/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

A.B AUTOPIECES

43, route de Dieppe
BERNEVAL LE GRAND
76370 Petit-Caux

Références : UDRD.2023.10.ET.624.SB.BrJ
Code AIOT : 0005801188

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2023 dans l'établissement A.B AUTOPIECES implanté 43, route de Dieppe BERNEVAL LE GRAND 76370 Petit-Caux. L'inspection a été annoncée le 31/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du programme de suivi des installations classées 2023, l'inspection s'est rendue sur le site de la société A.B. AUTOPIECES à Petit-Caux, le 27 septembre 2023 afin de s'assurer du respect des prescriptions s'appliquant aux installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- A.B AUTOPIECES
- 43, route de Dieppe BERNEVAL LE GRAND 76370 Petit-Caux
- Code AIOT : 0005801188
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société A.B.AUTOPIECES est autorisée par arrêté préfectoral du 30 mars 1989 modifié par les arrêtés préfectoraux du 4 mai 2006, 22 avril 2014 et du 20 mars 2018 (valant agrément préfectoral n° PR 76 00005 D) à exercer une activité d'entrepôt, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées) sur son site situé au n° 43, route de Dieppe à Petit-Caux (ex Berneval-le-Grand).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de certaines prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 30 mars 1989 modifié, à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 et à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention d'un accident	Arrêté Préfectoral du 30/03/1989, article 12	/	Lettre de suite préfectorale demande n° 1	1 mois
5	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 30/03/1989, article 22	/	Lettre de suite préfectorale demande n° 2	1 mois
6	Prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 30/03/1989, article 35	/	Lettre de suite préfectorale demande n° 3	1 mois
8	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Lettre de suite préfectorale demande n° 4	1 mois
9	Surveillance des émissions sonores.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 > IV.	/	Lettre de suite préfectorale demande n° 5	1 mois
10	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	/	Lettre de suite préfectorale demande n° 6	1 mois
11	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1et 2	/	Lettre de suite préfectorale demande n° 7	1 mois
12	Agrément centre VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 15	/	Lettre de suite préfectorale demande n° 8	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Électricité	Arrêté Préfectoral du 30/03/1989, article Titre II-A	/	Sans objet
2	Prévention d'un accident	Arrêté Préfectoral du 30/03/1989, article 10	/	Sans objet
4	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/03/1989, article 15	/	Sans objet
7	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu de la part de l'exploitant une amélioration dans son suivi d'exploitation (mesure de bruit, analyse des eaux de rejet, conditions d'entreposage des véhicules) ainsi que dans la rédaction de consignes (pour l'utilisation du chalumeau, pour le risque incendie et pollution accidentelle, pour la neutralisation des airbags) afin de prévenir notamment les risques d'incendie et de pollution accidentelle.

Enfin, l'exploitant complétera son porter-à-connaissance relatif à la demande de stockage des carcasses de VHU sur 3 hauteurs (conforme à la prescription de l'article 41.IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 au titre de la rubrique 2712) au lieu d'une seule hauteur (prescription particulière de l'arrêté préfectoral du site) en démontrant que cette modification ne peut présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages. Ce porter-à-connaissance devra également préciser et exposer les dispositions prises pour respecter notamment la distance d'au moins 4 mètres avec la zone de stockage de VHU non dépollués et la limite de propriété afin de prévenir les risques d'incendie et d'éboulement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Électricité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/1989, article Titre II-A
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : L'installation électrique sera conforme à la norme NFC 15 100. Elle sera maintenue en bon état et sera périodiquement contrôlée par un organisme agréé. Les rapports seront tenus à la disposition de l'inspection
Constats : L'inspection constate que les installations électriques sont contrôlées périodiquement dont le dernier rapport en date du 7 août 2023 relève 19 observations. Ces observations ont été levées par l'exploitant, notamment celles concernant 2 disjoncteurs suite à l'intervention d'un électricien le 26 septembre 2023 (Facture à l'appui).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention d'un accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/1989, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des pneumatiques
Prescription contrôlée : Les dépôts de pneumatiques seront limités à 50 m ³ , distants les uns des autres d'au moins 15 m et maintenus accessibles à tout moment.
Constats : L'inspection constate que les dépôts de pneumatiques sont stockés à l'abri et limités à 50 m ³ et distants les uns des autres d'au moins 15 m. Toutefois, deux véhicules hors d'usage sont stationnés devant l'un des dépôts ne permettant pas de maintenir une accessibilité à tout moment. Après la visite, l'exploitant a déplacé les deux véhicules hors d'usage afin de garantir une accessibilité à tout moment des dépôts de pneumatiques, preuve à l'appui la photographie transmise par courriel du 27 septembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention d'un accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/1989, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Découpage au chalumeau
Prescription contrôlée : Les opérations de découpage au chalumeau se dérouleront sur une aire spécialement aménagée à cet effet sise à plus de 8 mètres des dépôts et stockages.
Constats : L'inspection constate qu'il n'y a pas de consigne écrite spécifique pour les opérations de découpage au chalumeau, définissant notamment l'aire prévue à cet effet. L'exploitant indique procéder uniquement au découpage des pots d'échappement, une fois par an.

Après la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 27 septembre 2023, les consignes écrites lors de l'utilisation du chalumeau.

Demande n° 1 : l'exploitant complète au plus tard sous un délai d'un mois, les consignes écrites et transmises par courriel du 27 septembre 2023 en précisant notamment que l'aire aménagée doit se situer à plus de 8 mètres de tout dépôt et stockages de matières combustibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/1989, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie extérieure

Prescription contrôlée :

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par : un poteau de 100 mm piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 l/mm sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 100 m de l'installation par des chemins praticables ; des extincteurs portatifs en nombre suffisant, appropriés aux risques à combattre et judicieusement répartis.

Constats :

L'inspection constate que la défense extérieure contre l'incendie est assurée par une réserve d'eau incendie n° 30 d'une capacité de 130 m³ située à moins de 100 mètres des installations dont la gestion relève de la commune.

L'inspection constate que les 10 extincteurs sont bien vérifiés périodiquement dont le dernier contrôle du 10 janvier 2023 n'a pas relevé d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/1989, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention de l'atelier de dépollution

Prescription contrôlée :

Le sol de l'atelier, réservé au démontage et à la vidange des véhicules, sera entièrement bétonné et formera cuvette de rétention.

Constats :

L'inspection constate que le sol de l'atelier est entièrement bétonné et forme une cuvette de rétention avec l'aménagement d'une bordure béton extérieure permettant de collecter et diriger vers un dispositif type débourbeur/déshuileur muni d'un dispositif de fermeture permettant de confiner tout déversement accidentel et les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Demande n° 2 : l'exploitant rédige au plus tard sous un délai d'un mois, une consigne indiquant la démarche à tenir en cas d'incendie ou de déversement accidentel, notamment l'emplacement et l'utilisation du dispositif de fermeture du débourbeur/déshuileur et l'emplacement des produits absorbants à utiliser en cas d'épandage accidentel.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/1989, article 35
Thème(s) : Autre, Stockage des carcasses de véhicules
Prescription contrôlée : Les carcasses de véhicules usagés seront régulièrement évacuées vers un récupérateur spécialisé de manière à en limiter le stockage sur un seul niveau.
Constats : L'inspection constate que les carcasses de véhicules hors d'usage sont entreposées sur au moins 4 niveaux et en limite de propriété dans des conditions ne permettant pas notamment de prévenir le risque d'éboulement. L'exploitant évoque une contrainte d'accès pour les semi-remorques qui demande une organisation particulière pour procéder aux évacuations justifiant le besoin de stockage d'une centaine de carcasses et sur plusieurs niveaux. Il est rappelé que la zone d'entreposage des véhicules hors d'usage avant dépollution doit être située à plus de 4 mètres de la zone de stockage des carcasses et que les carcasses sont évacuées régulièrement afin de limiter le stockage sur un seul niveau. Après la visite, l'exploitant a déstocké des carcasses de VHU afin de conserver une hauteur de 3 niveaux correspondant à 3 mètres, preuve à l'appui la photographie transmise par courriel du 27 septembre 2023. L'exploitant a également transmis un courrier en date du 11 octobre 2023 de demande de stockage sur 3 niveaux. Cette demande reste conforme aux dispositions de l'article 41 IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui dispose que « <i>les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.</i> ».
<u>Demande n° 3 :</u> l'exploitant complète au plus tard sous un délai d'un mois, son dossier de porter-à-connaissance relatif à sa demande de modification de l'article 35 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1989 correspondant aux conditions de stockage des carcasses de véhicules. Les dispositions prises pour respecter la distance d'au moins 4 mètres avec la zone de stockage de VHU non dépollués et la limite de propriété afin de prévenir les risques d'incendie et d'éboulement doivent être précisées. Dans cette attente, l'exploitant procède à l'évacuation des carcasses de VHU afin d'en limiter le stockage sur un seul niveau tel que prévu dans son arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien déshuileur/débourbeur
Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection constate que les 2 déboueurs/déshuileurs du site sont régulièrement curés et vidangés au moins une fois par an, preuve à l'appui les bordereaux de suivi de déchets et que l'exploitant tient à jour un registre des contrôles visuels (2 à 3 fois par an) afin de s'assurer que le volume des boues n'atteint pas la moitié du volume utile des déboueurs.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
température < 30 °C

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration :
Matières en suspension : 35 mg/l ;
DCO : 125 mg/l ;
DBO5 : 30 mg/l.
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,
Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
Plomb : 0,5 mg/l ;
Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Constats :

L'inspection constate qu'aucune analyse régulière des eaux de rejets n'est effectuée par l'exploitant, ne permettant pas de s'assurer du respect des valeurs limites de rejet dans le milieu naturel.

L'exploitant indique avoir récemment contracté avec un laboratoire pour effectuer les prélèvements et analyses des eaux de rejet (preuve à l'appui le contrat signé) dans l'attente d'une date d'intervention en fonction des conditions météorologiques.

Demande n° 4 : l'exploitant procède au plus tard sous un délai d'un mois au prélèvement et à l'analyse de ses eaux avant rejet dans le milieu naturel afin de s'assurer du respect des VLE indiquées à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Le rapport sera transmis dès réception à l'inspection, accompagné des mesures correctives en cas de dépassement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Surveillance des émissions sonores.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 > IV.

Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité mesure de bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

L'inspection constate qu'aucune mesure des niveaux sonores des installations n'a été effectuée depuis plus de six ans. Toutefois, l'inspection n'a été destinataire d'aucune plainte pour nuisances acoustiques.

Demande n° 5 : l'exploitant procède au plus tard sous un délai d'un mois à une mesure des niveaux sonores de ses installations afin de s'assurer du respect des valeurs limites de bruit en limite de propriété indiquées à l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1989 et en zones d'émergence réglementées indiquées à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution démontage de VHU). Dès réception, il transmettra le rapport à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.

Thème(s) : Autre, Condition d'entreposage VHU

Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : L'inspection constate la présence d'un véhicule hors d'usage non dépollué empilé sur un autre véhicule hors d'usage non dépollué mais également que les véhicules accidentés en attente d'expertise (non dépollués) ne sont pas entreposés sur une zone imperméable ni munie de rétention. Après la visite, l'exploitant a procédé au désempilage du véhicule hors d'usage non dépollué, preuve à l'appui une photographie transmise par courriel du 27 septembre 2023. <u>Demande n° 6 :</u> l'exploitant procède au plus tard sous un délai d'un mois à l'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise sur une zone imperméable et munie de rétention distante d'au moins 4 mètres de la zone d'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1et 2
Thème(s) : Autre, Registre déchet entrants / sortants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants. Le registre des déchets contient au moins les informations suivantes : la date d'entrée et sortie dans l'établissement ; la dénomination, nature et quantité ; l'origine, la gestion et le transport du déchet ; l'opération de traitement effectuée par l'établissement.
Constats : L'exploitant n'a pas pu le jour de la visite présenter son registre chronologique d'entrée et sortie de déchets. Toutefois, l'inspection constate que l'exploitant tient à jour un registre « tableau de bord annuel » reprenant notamment les enlèvements de carcasses de VHU, des fluides issus de la dépollution des VHU, des pneumatiques... <u>Demande n° 7 :</u> l'exploitant transmet au plus tard sous un délai d'un mois à l'inspection le registre chronologique des déchets entrants et sortants de son site depuis le début l'année 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Agrément centre VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 15
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique centre VHU
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant réalise annuellement la vérification de conformité centre VHU aux dispositions du cahier des charges annexées à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié et annexé à son agrément. Le dernier rapport relève les 3 remarques suivantes : - les airbags sont laissés dans les véhicules en accord avec le broyeur. L'exploitant indique ne pas avoir le matériel nécessaire pour neutraliser et retirer les airbags mais précise les désactiver systématiquement sur les véhicules (clés et/ou bouton au niveau de la boîte à gants) ; - il n'y a pas eu d'analyse des eaux de rejet à la date de la visite du 13 juillet 2023 (cf. constat n° 8, analyse à venir dans le mois) ; - pas de retrait du verre, car il n'existe pas de filière locale pour sa collecte. En effet, c'est encore une tolérance accordée à l'échelle nationale dans l'attente de filières dédiées. <u>Demande n° 8 :</u> l'exploitant rédige au plus tard sous un délai d'un mois une consigne écrite permettant de s'assurer que les airbags sont bien neutralisés avant toutes opérations de dépollution et/ou démontage et en précisant au broyeur qu'ils sont encore à retirer des véhicules.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois